

Arrêt

n° 302 334 du 27 février 2024 dans les affaires x / V et x / V

En cause: x, première requérante, et

x, second requérant

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY

Rue Georges Attout 56

5004 NAMUR

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt nº 286 730 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28 mars 2023.

Vu l'arrêt n° 257 847 du 10 novembre 2023 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 286 730 du 28 mars 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt nº 286 731 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28 mars 2023.

Vu l'arrêt n° 257 848 du 10 novembre 2023 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 286 731 du 28 mars 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique turque, vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Ankara et étudiez les mathématiques à l'université de Gazi. Pendant vos études, vous logiez dans des internats et fréquentez les dersanes du mouvement « Hizmet » (mouvement interculturel et religieux dirigé par Fetullah Gülen) où vous donnez cours à d'autres étudiants. Après vos études, vous travaillez comme enseignante au dersane çozum puis à celui de Bati Kullunar Koleji. Le 8 août 2018, vous épousez Selçuk [Y.] (CG : [...] – OE : [...]) qui vient vivre avec vous à Ankara. En février 2019, vous faites l'objet d'une convocation auprès des autorités nationales, qui vous interroge sur vos liens avec le mouvement Hizmet. Vous êtes libérée suite à cette audition. Craignant d'être arrêtée en raison de vos liens avec le mouvement Hizmet, vous entamez des démarches afin de quitter le pays. Pour ce faire, vous contactez une agence officielle qui effectue les démarches nécessaires pour que vous vous rendiez en Australie afin d'y suivre des cours de langue. Le 26 janvier 2020, munie de votre passeport national et d'un visa étudiant obtenu en bonne et due forme, vous partez seule pour l'Australie alors que votre mari reste en Turquie pendant près d'une année. Ce dernier quitte la Turquie, le 14 février 2021, muni d'un passeport et d'un visa étudiant pour se rendre à Malte. Il quitte ensuite ce pays, le 19 mars 2021 pour se rendre en Belgique. Ayant appris qu'une descente de police a eu lieu à votre ancien domicile à Ankara, vous décidez de rejoindre votre mari. Le 15 juillet 2021, munie de votre passeport national et d'un visa en bonne et due forme, vous rejoignez la Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 19 juillet 2021. Votre époux qui se trouve aussi sur le territoire belge depuis plusieurs mois, introduit une demande de protection internationale, le 11 août 2021. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des informations vous concernant, que vous êtes la mère d'un enfant en bas-âge (votre fils étant âgé de moins d'un mois à la date de votre entretien personnel). Bébé qui était avec vous lors de votre entretien personnel (voir NEP, p.1).

Aussi, afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il est ainsi à relever que dès le début de l'entretien, l'Officier de protection chargée de vous entendre a pris soin de vous expliquer que dès que le besoin s'en faisait sentir, comme vous étiez avec votre bébé, que vous pouviez, à tout moment demander une pause. L'officier de protection a d'ailleurs veillée, tant en début d'entretien que lors de la pause, à vérifier que vous étiez bien prête à reprendre (NEP, pp.3 et 13), ce que vous avez, à chaque fois confirmé. Vous avez, également confirmé avoir compris l'ensemble des questions qui vous ont été posées (NEP, p.16). Enfin, à la lecture de votre entretien, le Commissariat constate que de votre entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions, votre bébé ayant été extrêmement calme.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des liens que vous avez entretenus avec le mouvement « Hizmet ». Toutefois, l'absence de tout élément de preuve pertinent attestant de l'existence d'une quelconque procédure entamée contre vous, nous empêche de considérer qu'il existe pour vous un risque de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays. Vous assurez avoir été auditionnée par vos autorités qui vous reprochent le passage d'un coup de fil passé depuis votre téléphone vers un militaire le jour de la tentative de coup d'état, vous remettez un document visant à attester de vos dires (voir farde « Documents », doc.11). Toutefois, ledit document se borne à faire apparaître un numéro de téléphone qui a été valable de 2013 à 2017, mais aucun lien n'est effectué avec vous ou avec l'existence d'une procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous. Vos propos selon lesquels ce fait vous aurait été reproché se basent donc uniquement sur vos déclarations qui restent tout à fait vague. A ce sujet, vous vous limitez à dire que la police est venue vous chercher à votre domicile en juillet 2019 et que vous vous êtes rendue ensuite au commissariat renseigné où vous avez été interrogée (NEP, p.11). Cette absence d'éléments précis et concrets dans vos dires ne permet pas d'attester de la réalité desdites recherches.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'alors que vous avez invoqué la peur d'être arrêtée par vos autorités comme motif de votre départ (NEP, p.10), vous n'avez pas rendu de tels propos crédibles.

Il ressort de vos propos et des documents déposés qu'en préparation de votre départ de Turquie en janvier 2020, soit plusieurs mois après le supposé interrogatoire, vous avez demandé un passeport national, qui vous a été octroyé en septembre 2019 (voir farde « Documents », doc.1). Vous avez ensuite contacté un centre spécialisé dans les demandes de visa qui vous a aidée à préparer l'ensemble des documents pour obtenir ledit visa (NEP, p.9). Vous avez ainsi pu quitter le pays légalement et en faisant appel aux structures turques. Dans ces conditions, rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, rien dans les éléments que vous déposez ni dans vos propos ne permet objectivement de penser que vous seriez, vous-même, susceptible d'être arrêtée par vos autorités. En effet, bien que vous vous dites dans « Hizmet » depuis toujours car vos parents y sont des personnes de référence/attitrées de l'organisation (NEP, pp.6 et 7), ceux-ci sont toujours actuellement en Turquie, et n'ont d'ailleurs rencontré aucun problème avec vos autorités nationales (NEP, p.13). Vous assurez que l'ensemble des proches de vos parents ont rencontrés des problèmes avec vos autorités nationales, mais vous ne déposez aucun élément de preuve allant dans ce sens. Il en va de même en ce qui concerne les membres de votre famille, à propos desquels vous déclarez que plusieurs ont rencontré des problèmes avec vos autorités (NEP, p.12), soulevons que vous parlez d'un licenciement pour votre oncle militaire puis d'un emprisonnement et ajoutez tout un plus une garde à vue pour votre sœur. Mais aucun lien ne peut être établi entre les problèmes qu'ils auraient rencontrés et votre personne (voir NEP, p.12).

De même, vous déclarez avoir logé dans des établissement güléniste et avoir enseigné dans des dersanes pendant vos études (NEP, p.6). Vous faites également état de participation à des pique-nique ou à un abonnement aux magasines «Zaman» et «Sizinti » (NEP, p.6). Or, non seulement les activités dont vous parlez se sont déroulées lorsque vous accomplissiez vos études soit jusqu'en 2016 mais en outre, à aucun moment ces faits ne vous ont été reprochés par vos autorités nationales. Après vos études, soulevons que vous avez enseigné dans des établissement privés mais qui, comme vous le déclarez, n'avaient aucun lien avec le mouvement «Hizmet» (NEP, p. 14). Interrogée alors sur les éléments qui vous font dire que vos autorités nationales connaissent votre sympathie ou actions pour le mouvement «Hizmet», vous faites référence à l'audition d'une personne qui était dans le mouvement et qui aurait cité votre nom ainsi qu'au fait que vu votre fonction de « grande sœur », tout le monde était au courant et peut vous dénoncer (NEP, p.13). Or, à ce propos, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant que votre nom a été cité dans une enquête des autorités turques, vous vous bornez à dire que c'est cette personne qui vous a dit qu'elle vous avait dénoncé mais vous ignorez tout de la situation actuelle de ladite personne (NEP, pp. 12 à 15). Cette absence totale de détail quant à cette personne n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Ceci est d'autant plus vrai, que cette dénonciation date de 2017, or, à aucun moment vous n'avez été inquiétée officiellement suite à ce fait alors que vous n'avez quitté le pays qu'en janvier 2020.

Il en va de même des descentes de police qui auraient eu lieu au domicile de vos parents après votre départ du pays (NEP, p.11), rien ne permet de tenir celles-ci pour établies, vos déclarations manquant clairement de consistances pour considérer celles-ci pour établies.

De l'ensemble de ces constats, rien ne permet de penser que vous seriez amenée à rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie ou qu'une telle crainte ait motivé votre départ du pays.

Notons, également, que les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde «Informations sur le pays», COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, vu l'absence d'éléments de preuve attestant de poursuites à votre encontre et vu l'absence totale de commencement de preuve d'une connaissance de vos autorités des actions que vous auriez menées ou des liens que vous auriez entretenue avec le mouvement « Hizmet », le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, ni que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Quant aux autres documents qui n'ont pas encore été analysés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Votre passeport national, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre livret de famille (voir farde « Documents », doc.1 à 4) attestent de votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Votre récit écrit (voir farde «Documents», doc. 5) vient tout au plus compléter vos déclarations, mais ne fournit aucun élément de preuve permettant d'établir qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Les résultats de tests médicaux (voir farde « Documents », doc.6) font état, selon vos dires, de la fausse-couche que vous avez subie (NEP, p.9), aucun lien n'est établi entre ceux-ci et votre départ du pays. En ce qui concerne l'attestation de la «[S. F.]», ce document atteste de votre rôle de volontaire/bénévole au sein de ladite fondation lors de votre séjour en Australie et aussi de votre séjour au sein de leur logement. Il ajoute enfin, que vous avez travaillé en tant que femme de ménage au sein de l'association «[S.]» (voir aussi doc.9 qui confirme votre travail au sein de ce College). Sans remettre en cause ces faits, rien ne permet toutefois d'établir que vos autorités sont au courant de votre parcours en Australie. Par ailleurs, si le document fait état de votre lien avec le mouvement Hizmet en Turquie, aucun élément ne permet de comprendre comment l'auteur de ce document peut affirmer ce fait. Soulevons, que vous n'avez pas choisi personnellement cet établissement mais que c'est l'agence qui vous a aidé dans vos démarches pour voyager qui a fait ce choix (NEP, p.9). Les documents de la banque Asya (voir farde «Documents», doc.9) font état d'un compte à votre nom dans les années 2014 et 2015, sans remettre en cause l'existence de ce compte, ce fait n'a pourtant pas conduit à des poursuites judiciaire de la part de vos autorités nationales. Il n'est donc pas de nature, au vu des informations objectives à notre disposition (voir ci-dessus), à établir la réalité des craintes invoquées. Le visa identification - VEVO (voir farde «Documents», doc.10) confirme la validité de votre séjour et l'obtention d'un visa étudiant en Australie, fait qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Finalement, le certificat de formation de l'AMG concerne la réalisation d'une formation, élément qui n'est pas en lien avec les craintes invoquées.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Ce jour, une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre époux, Selçuk [Y.] (CG:[...] – OE:[...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique turque, vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le lycée, vous logez dans des logements du mouvement « Hizmet » (mouvement interculturel et religieux dirigé par Fetullah Gülen) et ce, jusqu'en 2012, année de fin de vos études universitaires. A ce moment, vous commencez aussi à fréquentez les prêches qui y sont organisé (à savoir, les sobhets). Comme vous travailliez, vous avez également financé ce mouvement. Après vos études, vous continuez à fréquenter les sobhets de ce mouvement. En 2015, vous aidez votre frère, enseignant au sein du mouvement Hizmet, dans la création d'un mouvement qui vise la création de puits au Tchad. Après la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, votre frère est licencié par KHK. N'ayant plus de revenu, vous l'hébergez lui et sa famille. Peu de temps après, soit en février 2017, un mandat d'arrêt et de perquisition est lancé contre votre frère. Vous commencez alors à vivre en clandestinité avec votre frère ainsi que sa famille tout en continuant à travailler comme agent de sécurité au sein de l'Université de Mimar Sinan d'Istanbul. Malgré la promesse d'être embauché comme fonctionnaire d'état, vous finissez par être licencié de ce poste car l'enquête de la sûreté vous concernant s'est clôturée avec un avis négatif puisque celle-ci a conclu que vous êtes un danger pour la sécurité nationale.

Le 8 août 2018, vous épousez Meryem Sevgi [I.] (CG: [...] – OE: [...]) et partez vivre à Ankara. Sur place, dans le courant de l'année 2019, votre épouse est convoquée par la police et interrogée sur ses liens avec le mouvement Hizmet. Lors de cet interrogatoire, elle est menacée d'arrestation.

Craignant pour sa vie, votre épouse entame alors des démarches afin de quitter le pays. Elle contacte une agence officielle qui effectue les démarches nécessaires pour qu'elle se rende en Australie afin d'y suivre des cours de langue. En janvier 2020, munie de son passeport national et d'un visa étudiant obtenu en bonne et due forme, votre épouse part pour l'Australie. Elle y travaille comme femme de ménage au sein d'un établissement güléniste. Vous restez en Turquie jusqu'en février 2021. A ce moment, muni de votre passeport national et d'un visa d'étudiant, vous vous rendez à Malte.

Après votre départ, une descente a lieu au domicile de vos parents, vos autorités étant à votre recherche. Vous avez également appris qu'une perquisition avait eu lieu à votre domicile à Ankara, les agents étant à la recherche de votre épouse qui est attendue au commissariat de police.

Vous restez à Malte jusqu'au 19 mars 2021. Ce jour, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Après plusieurs mois de séjour, votre épouse vous rejoint sur le territoire belge, le 15 juillet 2021. Elle introduit une demande de protection internationale, le 19 juillet 2021. Peu de temps après, soit le 11 août 2021, vous introduisez vous-même une demande de protection internationale. Vous déposez plusieurs documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre une arrestation en raison des liens que vous avez eu avec le mouvement « Hizmet » notamment en raison de l'aide que vous avez apportée à votre frère lors de la création de son association, frère qui a été poursuivi par vos autorités nationales (NEP, p.13).

Toutefois, l'absence d'éléments objectifs nous empêche de considérer que vous êtes aujourd'hui une cible pour vos autorités et que celles-ci s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, notons d'emblée, que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de l'existence actuelle de poursuites judiciaires à votre encontre dans votre pays (NEP, p.14). Interrogé sur l'existence d'informations à ce propos, vous assurez que vous n'avez pas la possibilité de vous informer car la personne qui s'informerait pour vous aurait des craintes (NEP, p.14). Or, dans la mesure où vous assurez craindre d'être mis en prison dans votre pays, il n'est pas cohérent que vous ne cherchiez à vous informer d'une manière quelconque sur votre situation personnelle.

Ceci est d'autant plus vrai, que si vous affirmez avoir été licencié suite à une enquête de la sûreté nationale, vous ne déposez non plus aucun document attestant de la réalité de ce licenciement ni de l'existence d'une telle enquête (NEP, p.14).

Bien que vous assurez qu'une descente de police a eu lieu au domicile de vos parents car vos autorités vous recherchent, soulevons que vous restez très vague à ce propos et qu'à nouveau, aucun élément n'est déposé pour attester de ces descentes (NEP, pp.13 et 15).

Enfin, bien que vous dites avoir fréquenté les internats et logement du mouvement « Hizmet », vous l'avez fait uniquement pendant quelques années d'études, études que vous avez finies en 2012 (NEP, pp.6 et 17). Il en va de même, des sobhets auxquels vous dites vous être rendus puisque vous vous y rendiez une fois par semaine pendant vos études puis, pendant les trois années suivantes vous vous êtes limité à vous rendre occasionnellement à des activités au sein de dersane (NEP, p.17). A aucun moment, vous n'avez toutefois occupé une fonction particulière au sein de ce mouvement. Aussi, vu la durée limitée de vos liens avec ce mouvement mais aussi l'absence totale de toute fonction à responsabilité, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, qu'aujourd'hui, vous pourriez être la cible de vos autorités pour ces seuls faits.

Rappelons, en outre, qu'alors que vous craignez d'être arrêté par vos autorités et que celles-ci vous considère comme un danger pour l'unité nationale, vous avez été à même de demander votre passeport national en septembre 2019 (voir farde « Documents ») et de voyager librement. Dans ces circonstances, rien ne permet de croire, que vous avez quitté votre pays par crainte d'y être persécuté par vos autorités nationales ni que vos autorités vous considère comme une cible.

S'agissant du lien avec votre frère, à nouveau le même constat s'impose, en dehors de votre lien familial évident (voir farde « Documents », doc 5), vous restez en défaut d'établir qu'un quelconque lien a été établi par vos autorités entre vous et lui. Convié à revenir sur l'association qu'il a créée et sur le rôle que vous avez eu au niveau de celle-ci, vous expliquez que lorsque votre frère était absent, vous vous occupiez de l'organisation (NEP, p.15). Lorsque des précisions vous sont demandées sur ce que vous avez concrètement effectué dans la création de cette association, vous déclarez que vous vous occupiez des aspects techniques, de la réalisation des invitations mais aussi des aspects logistiques lorsque des soirées ou kermesses étaient organisées pour récolter des fonds (NEP, p.15). Vous assurez que l'ensemble des autres personnes impliquées dans ce projets savaient que vous étiez impliqué dans celui-ci et pourraient donc aisément donner votre nom aux autorités (NEP, p.16). Or, vos propos se basent sur de simples suppositions de votre part, aucun élément de preuve n'ayant été déposé pour attester de votre implication effective dans ce projet ni dans le fait que l'ensemble des personnes impliquées dans ce projet ont connus des problèmes pour leur implication. Vous assurez alors que vous

avez fait de la publicité via votre compte Facebook (voir farde « Documents », doc 11). Toutefois, ces publications datent de 2016, et si elles figurent toujours sur votre profil Facebook actuellement, rien ne permet de croire que ce partage est connu de vos autorités ni d'ailleurs, que ce seul partage permettent à lui seul de faire de vous une personne qui pourrait rencontrer des problèmes par vos autorités nationales. Rappelons, que vous avez pu quitter le pays en passant par les différentes contrôles sans rencontrer de problèmes particuliers, ce qui démontre l'absence d'intérêt de vos autorités pour votre personne.

Soulevons aussi que vous assurez que votre frère a été accusé d'appartenance à l'organisation terroriste mais que vous ignorez si son implication au sein de cette organisation figure effectivement parmi les charges retenues contre lui, vos propos à ce sujet restant très vagues (NEP, p.16). Vous restez donc en défaut d'établir que vous avez été officiellement en liaison avec ce projet et partant, rien ne permet de croire que vous pourriez avoir des problèmes en raison de vos actions pour ladite association. Ceci est d'autant plus vrai que votre implication dans ce projet n'a duré que quelques mois soit de février 2016 à août 2016, ce qui limite encore l'aide que vous avez apportée à ce projet.

Notons, également, que les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, vu l'absence de tout élément de preuve attestant d'une quelconque enquête ou recherche effectuées par vos autorités nationales à votre égard et vu l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés par votre frère et vous-même, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, ni que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale (voir farde « Documents », doc 5 et doc 14) n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale lorsque vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Dès lors, quand bien même vous assurez que votre frère a obtenu une protection internationale en Belgique en raison des problèmes qu'il a connu au pays pour ses liens avec le mouvement « Hizmet » (NEP, pp.7 et 16 et voir farde « Documents », doc 14), aucun des documents que vous remettez concernant celui-ci ne vous cite nommément ou n'établit de lien avec vous. Dans la mesure où vous n'apparaissez sur aucun de ces éléments de preuve et que vous n'êtes cité sur aucun des documents le concernant (voir farde « Documents », doc.4, 6, 8 et 12), rien ne permet de croire que vous êtes une cible pour vos autorités en raison des problèmes que votre propre frère a rencontré. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit de la seule personne au sein de votre famille qui a rencontré des problèmes avec les autorités en raison de ses liens avec le mouvement « Hizmet » (NEP, p. 17). Enfin, le Commissariat Générale relève votre attentisme pour l'introduction de votre demande de protection internationale;

attitude qui n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une crainte fondée et réelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres documents, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Votre passeport national, votre carte d'identité et votre permis de conduire (voir farde « Documents », doc.1 à 3) attestent de votre identité ainsi que votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre récit écrit (voir farde « Documents », doc. 7) vient tout au plus compléter vos déclarations, mais ne fournit aucun élément permettant d'établir qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Le formulaire concernant la construction de puits au Tchad via l'organisation « [K. Y. M.] » ainsi que les photographies dudit puit au Tchad confirme l'existence de cette association, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision, ceux-ci n'attestent nullement l'existence de problèmes dans votre chef au pays.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance de votre fils, celui-ci atteste de la naissance de votre fils en Belgique, fait nullement contesté par la présente décision mais qui n'a pas d'incidence sur le sens de la présente décision.

Enfin, le document de témoignage d'appartenance à l'asbl « Fedactio » atteste de votre lien avec celleci en Belgique, elle n'est pas non plus en mesure d'attester de l'existence de problème dans votre chef au pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Ce jour, une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse, Meryem Sevgi [I.] (CG: [...] – OE : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

- 2.1. Les deux requérants sont mariés l'un à l'autre. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.
- 2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.
- 2.3. Dans l'exposé de ses moyens uniques respectifs, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions contestées.

- 2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.
- 2.7. Par une note complémentaire du 30 janvier 2024, la partie défenderesse expose un élément nouveau.

3. La discussion

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octrover la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).
- 3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.5. À l'audience, la partie défenderesse affirme finalement s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.
- 3.6.1. Après l'examen des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que les requérants n'établissent pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'identité des requérants, leur nationalité turque, leur lien avec le mouvement Gülen, les activités auxquelles ils ont participé dans le cadre de ce mouvement notamment les séjours dans des établissements gülénistes, les tâches d'enseignement de la première requérante dans des *dersane* du mouvement, la participation à des pique-niques et autres activités, les abonnements à des magazines liés au mouvement, le rôle de bénévole de la requérante durant son séjour en Australie, les comptes ouverts auprès de la banque Asya, les publications du second requérant sur *Facebook* faisant la promotion de l'association fondée par son frère, ou encore l'implication du second requérant dans cette association. Certains des problèmes rencontrés par des membres de la famille des requérants ne sont pas non plus contestés : ainsi, par exemple, le frère du second requérant est reconnu réfugié en Belgique en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.
- 3.6.3. Or, le Conseil constate qu'il ressort de la documentation versée aux dossiers administratifs par la partie défenderesse que « les profils suivants courent un risque d'être poursuivis par les autorités : une personne employée, ayant des liens ou ayant fait des dons à une organisation liée au mouvement ; une

personne ayant fait des transactions financières avec la banque Asya; [...] une personne s'étant exprimée publiquement – y compris sur les réseaux sociaux – en faveur du mouvement Gülen. Les membres des services de sécurité [...] sont cités comme étant plus à risque [...]. Le risque [pour les membres de la famille] augmente si la personne poursuivie [...] est en fuite [...] ou si les membres de la famille eux-mêmes ont des liens, même ténus, avec le mouvement Gülen. » (CEDOCA, COI Focus, « Turquie. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021, p. 26) C'est donc à l'issue d'une lecture partielle de ses propres informations que le Commissaire général ne perçoit pas le profil particulièrement sensible que présentent les deux requérants. En définitive, les requérants présentent tous deux un profil particulièrement sensible les exposant à des persécutions de la part des autorités turques, motivées par leurs liens avec le mouvement Gülen. La circonstance qu'ils soient ou non déjà poursuivis par les autorités turques n'est en réalité pas déterminante.

- 3.6.4. C'est donc à titre subsidiaire que le Conseil relève que la partie requérante produit, annexés à ses requêtes, des documents tendant à prouver, d'une part, que la première requérante fait bien l'objet de poursuites pénales actuelles et, d'autre part, que le second requérant a bien été licencié de son poste d'agent de sécurité à la suite d'une enquête de sécurité dont l'issue ne lui a pas été favorable. Interrogée quant à ces documents lors de l'audience du 1er février 2024, la partie défenderesse déclare ne plus contester l'existence des poursuites concernant la première requérante et qu'il ne faut pas tenir compte de sa note complémentaire du 30 janvier 2024 reprochant aux requérants l'absence de document attestant des poursuites judiciaires à leur égard. Quant au licenciement du premier requérant et son contexte, le Conseil les estime plausibles au vu du profil des deux requérants et des documents produits devant lui.
- 3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs des décisions querellées, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

| C. ANTOINE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
|--------------|---|
| M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |

M. BOURLART C. ANTOINE